



**Arrêté n° 2024 – 1602 du 14 juin 2024
portant liquidation partielle de l'astreinte administrative imposée à la société SARAYA EUROPE
à VELAINES, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-676 du 23 mars 1995, modifié, autorisant la société SESAM à exploiter, sur le territoire de la commune de Velaines, une usine de production et de conditionnement de lubrifiants et de détergents ménagers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-3807 du 13 novembre 2014, modifié, réglementant les installations de la société Avenir Détergence Lorraine à Velaines, suite à l'instruction du bilan de fonctionnement de l'établissement et de son étude de dangers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-2313 du 23 octobre 2017 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société Avenir Détergence SAS, aujourd'hui dénommée SARAYA EUROPE, de l'usine de fabrication de détergents située sur le territoire de la commune de Velaines ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-106 du 21 janvier 2022 mettant en demeure la société SARAYA EUROPE à Velaines de respecter, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :
- [article 1-8] : l'article [4.3.9] de l'arrêté préfectoral n° 2014-3807 du 13 novembre 2014, en ce qu'elles imposent que l'ensemble des eaux industrielles de l'établissement rejetées vers la station d'épuration des eaux usées urbaines de Tronville-en-Barrois respectent les valeurs limites en débit et en concentration fixées à cet article 4.3.9, au plus tard dans un délai de douze mois ;
 - [article 1-2] : l'article [7.6.5] de l'arrêté préfectoral n° 2014-3807 du 13 novembre 2014, en ce qu'elles imposent que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention, au plus tard dans un délai d'un mois ;
- Vu** la visite de contrôle du site de la société SARAYA sise à Velaines, effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 25 janvier 2024 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, référencé EK/59-2024, en date du 15 février 2024 et transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 15 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 15 février 2024 informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant en date du 26 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-813 du 5 avril 2024 rendant la société SARAYA EUROPE à VELAINES redevable d'une astreinte administrative journalière, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, notifié par courrier recommandé à l'exploitant le 12 avril 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2024-813 du 5 avril 2024 susvisé, de liquider partiellement l'astreinte administrative journalière de 100,00 euros à l'encontre de la société SARAYA EUROPE à VELAINES ;

Considérant que le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté préfectoral n° 2024-813 du 5 avril 2024 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'astreinte administrative journalière de 100,00 euros, imposée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2024-813 du 5 avril 2024 susvisé à la société SARAYA EUROPE, située Zone Industrielle de la Praye à Velaines (55500), est liquidée partiellement pour la période allant **du 12 avril 2024**, date de la notification de l'arrêté n° 2024-813 du 5 avril 2024 susvisé, **au 12 juin 2024 inclus, soit 62 jours**, pour le non-respect de l'arrêté préfectoral n° 2022-106 du 21 janvier 2022 susvisé, mettant en demeure la société SARAYA EUROPE à Velaines de respecter les dispositions de l'article [article 1-2] : « l'article [7.6.5] de l'arrêté préfectoral n° 2014-3807 du 13 novembre 2014, en ce qu'elles imposent que les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention, au plus tard dans un délai d'un mois ».

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **6 200,00 euros (six mille deux cents euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Les sommes liquidées ne pourront pas être restituées à la société SARAYA EUROPE.

Article 2 : Autres mesures

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté, jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'article 1-2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022-106 du 21 janvier 2022 susvisé.

Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours


Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société SARAYA EUROPE à Velaines et, pour information, au Maire de Velaines.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET

